

N° 128/CJ-DF du répertoire

N° 2023-057/CJ-DF du greffe

Arrêt du 11 avril 2025

Affaire :

Collectivité TAKLOSSOU représentée
par Hossou Dossou TAKLOSSOU
(M^e Komlan Charlos AGOSSOU)

C/

Adandé Thomas GAYET et Kavoétchi GAYET
représentés par Daguidé Antonin GAYET
(M^e Générick AHOANGONOU)

ADJOL

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Droit foncier et domanial)

LA COUR,

Vu l'acte numéro 65 du 8 septembre 2021 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel la Collectivité TAKLOSSOU représentée par Hossou Dossou TAKLOSSOU a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°098/2^{ème} CH-DPF/2021 rendu le 26 juillet 2021 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;



Vu les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Wilfrid Sonagnon ARABA** entendu en son rapport et l'avocat général **Jacques Mèmavo HOUNSOU** en ses conclusions, à l'audience publique du vendredi onze avril deux-mil vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte numéro 65 du 8 septembre 2021 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, la Collectivité TAKLOSSOU représentée par Hossou Dossou TAKLOSSOU, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°098/2^{ème} CH-DPF/2021 rendu le 26 juillet 2021 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre numéro 1413/GCS du 25 avril 2023 du greffe de la Cour suprême, la demanderesse au pourvoi a été invitée à constituer conseil, à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire ses moyens de cassation dans le délai de deux (2) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 921, 931 alinéa 1^{er}, 933 et 935 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes;

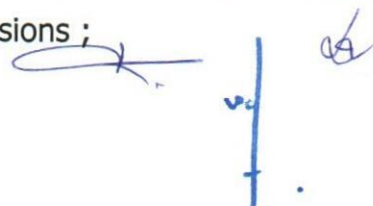
Que la consignation a été faite et les mémoires ampliatif et en défense ont été produits ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties pour leurs observations, sans réaction de leur part ;

Que par lettres numéros 5408 et 5409/GCCS/CJ3 du 9 décembre 2024 du greffe de la Cour suprême, maîtres Komlan Charlos AGOSSOU et Générick AHOUANGONOU, conseils des parties ont été invitées à produire leurs observations sur la recevabilité du présent pourvoi ;

Que seul, maître Générick AHOUANGONOU a produit ses observations ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

Handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, a signature that appears to be 'K'. To its right is a vertical line with a small 'v' at the top and a dot at the bottom. Further right is a signature that appears to be 'GA'.

EN LA FORME

Sur la recevabilité du pourvoi relevé d'office

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 413 du code foncier et domanial « ... *Le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi est d'un (01) mois. Il court contre les décisions : - contradictoires ou réputées contradictoires à compter de leur prononcé ...* » ;

Attendu qu'en l'espèce, le pourvoi a été formé suivant acte du 8 septembre 2021 ;

Que l'arrêt attaqué a été rendu contradictoirement le 26 juillet 2021 ;

Qu'entre le 26 juillet 2021 et le 8 septembre 2021, il s'est écoulé plus d'un (1) mois ;

Qu'il en résulte que le présent pourvoi est tardif donc irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Déclare irrecevable le présent pourvoi ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de la collectivité TAKLOSSOU ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,

Ismaël Anselme SANOUSSI

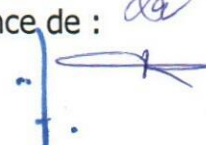
et

Wilfrid Sonagnon ARABA

PRESIDENT ;

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi onze avril deux mil vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :



Jacques Mémavo HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Oussou Léonce ADJADO, officier de justice,

GREFFIER ;

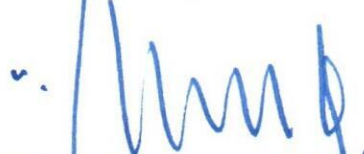
Et ont signé :

Le président,

A stylized signature in blue ink, consisting of several horizontal strokes and a vertical line.

Goudjo Georges TOUMATOU

Le rapporteur,

A stylized signature in blue ink, featuring a vertical line and several wavy horizontal strokes.

Wilfrid Sonagnon ARABA

Le greffier,

A stylized signature in blue ink, with a horizontal line and several loops.

Oussou Léonce ADJADO